

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION



BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

SECRETARIAT GENERAL

UNIVERSITE NAZI BONI
01 B.P 1091 Bobo-Dosso 01

Tél : 20 97 27 58

Fax : 20 98 25 77 / 20 97 05 57

E-mail : presidence@univ-bobo.bf

PRESIDENCE

Décision n°2021 000016 /MESRSI/SG/UNB/P
portant charte des thèses

VISA DU DCMEF n°015 du 21-01-2021

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NAZI BONI,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'Orientation de l'éducation ;
- Vu le décret n°2013-1245/PRES promulguant la loi n° 038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- Vu la loi n°010-2013/AN du 10 avril 2013 portant règles de création de catégories d'établissement public de l'Etat ;
- Vu le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et l'Innovation ;
- Vu le décret n°2019-0435/PRES/PM/MESRSI/MFPTPS/MINEFID/MS du 09 mai 2019 portant organisation des emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et réglementation des fonctions d'enseignants à temps plein et d'ingénieur de recherche ;
- Vu le décret n°97-254/PRES/PM/MESSRS du 23 mai 1997 portant création de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso
- Vu le décret n°2002-288/PRES/PM/MESSRS/MFB du 29 juillet 2002 portant érection de

caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;

- Vu la directive n°03/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant adoption du système Licence Master Doctorat dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;
- Vu le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique ;
- Vu le décret n°2017-1044/PRES/PM/MESRSI du 07 novembre 2017 portant changement de dénomination de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso ;
- Vu le décret n°2017-1244/PRES/PM/MESRSI du 28 décembre 2017 portant nomination de présidents d'universités ;
- Vu le décret n°2018-0140/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 05 mars 2018 portant approbation des statuts de l'Université Nazi BONI ;
- Vu l'arrêté n°2020-335/MESRSI/SG/DGESup du 28 septembre 2020 portant conditions de création, missions, organisation et fonctionnement de l'Ecole doctorale, du centre de recherche, du laboratoire de recherche, de l'équipe de recherche dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) ;
- Vu l'arrêté n°2020-377/MESRSI/SG/DGESup du 12 novembre 2020 portant organisation des études doctorales dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) ;

Sur proposition du Conseil de la Formation et de la Vie universitaire de l'Université Nazi BONI en sa séance du 26 novembre 2020 ;

DECIDE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** La présente décision institue la charte des thèses à l'Université Nazi BONI (UNB).
- Article 2 :** La présente charte définit les engagements du doctorant, du ou des directeurs de thèse, des structures académiques et de l'administration de l'UNB. Son but est de garantir une haute qualité de formation scientifique et le respect des normes éthiques et déontologiques. L'UNB s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient également respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle. La charte est annexée au dossier d'inscription du doctorant.
- Article 3 :** La thèse consiste en un travail scientifique original à caractère personnel. Elle est présentée sous la forme d'une dissertation.

L'inscription en thèse précise le sujet, le domaine, la spécialité, le cadre institutionnel de sa préparation (direction unique, codirection, cotutelle).

La première inscription au doctorat doit avoir lieu dans l'année académique en cours après la délivrance de l'autorisation d'inscription sauf dérogation accordée par le Président de l'université. La réinscription est obligatoire tous les ans.

Article 4 : La durée de préparation d'une thèse de doctorat est de six (6) semestres ou trois (3) ans.

La thèse est organisée en cent quatre-vingt (180) crédits dont cent cinquante (150) pour la dissertation et trente (30) obtenus à l'issue de la formation doctorale à la recherche conformément aux dispositions en vigueur.

Une prolongation peut être accordée à titre dérogatoire par le Président de l'université, sur demande motivée du candidat appuyée par un rapport circonstancié du directeur de thèse et après l'avis du comité de thèse.

Toutefois, la durée de préparation ne peut excéder dix (10) semestres ou cinq (5) ans. La réinscription en thèse est conditionnée par l'avis favorable du comité de thèse.

Article 5 : Le doctorant, au moment de son inscription, s'engage par écrit avec le ou les directeur(s) de thèse, le directeur du laboratoire d'accueil et le directeur de l'Ecole doctorale à respecter la présente charte.

Le doctorant a, de ce fait, accès aux mêmes facilités (équipements, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences, présentation de son travail dans les réunions scientifiques) que les chercheurs permanents.

CHAPITRE II : DE LA THESE

Article 6 : La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Le directeur de thèse et le doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Article 7 : La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences.

Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

- Article 8 :** Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail scientifique à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le directeur de thèse, qui dispose d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère original du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité. Il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.
- Article 9 :** Un sujet de thèse doit correspondre à une proposition que le doctorant s'engage à défendre. Il doit déboucher sur une démonstration soutenable d'un point de vue scientifique.
- Article 10 :** La dissertation de la thèse est présentée sous un format conforme aux dispositions en vigueur à l'université.
- Article 11 :** Une fois que le doctorant a pris sa première inscription en thèse, toute suspension d'inscription doit se faire selon les textes en vigueur à l'université.

CHAPITRE III : DU DIRECTEUR DE THESE, DU CO-DIRECTEUR ET DU DOCTORANT

- Article 12 :** Le directeur de thèse est directeur de l'encadrement scientifique du doctorant et s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Son rôle est :
- d'apporter des conseils bibliographiques, scientifiques et méthodologiques ;
 - d'élaborer avec le doctorant le plan de travail de recherches de celui-ci ;
 - de discuter et valider les résultats obtenus ;
 - de conseiller pour la valorisation des résultats du doctorant (publications, colloques, brevets, etc.) ;
 - de favoriser la mise à disposition des équipements et ressources nécessaires pour les travaux du doctorant ;
 - de s'assurer du respect des engagements du doctorant en termes de rythme de travail ;
 - de s'assurer d'une bonne intégration du doctorant dans le laboratoire ;
 - de permettre de suivre les formations continues prévues ;
 - de favoriser la mobilité du doctorant dans le cadre des activités scientifiques ;
 - d'accompagner le doctorant dans la recherche de financements ;
 - de préparer la poursuite de la carrière du doctorant ;

- d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter ;
- de s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'initiative et de créativité.

Il ne doit en aucun cas utiliser le doctorant pour des tâches autres que celles relatives à sa formation doctorale.

Un directeur ne peut encadrer à la fois qu'un nombre de thèses défini par le conseil de direction de l'Ecole doctorale.

Il informe l'Ecole doctorale de tous aléas dans le déroulement du travail et veille à ce que la constitution des dossiers de réinscription et de soutenance soit faite dans les délais.

Article 13 : Le co-directeur est un encadreur qui apporte une contribution scientifique à la réalisation de la thèse.

Dans le cas d'une codirection de thèse, le directeur est le premier directeur administratif, scientifique et financier de la thèse.

Toutefois, des dispositions particulières peuvent être convenues entre les directeurs et portées à la connaissance de l'Ecole doctorale.

Article 14 : Les droits et les devoirs du doctorant sont :

- disposer des droits d'expression et de représentation dans les instances et les structures de l'Ecole doctorale ;
- avoir accès aux locaux, aux services communs de l'université et aux œuvres sociales, suivant son statut ;
- se conformer au règlement de l'Ecole doctorale et notamment suivre les enseignements, conférences, séminaires et, afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires faisant l'objet de crédits peuvent lui être imposées par le conseil de direction de l'Ecole doctorale ;
- se conformer au règlement intérieur du laboratoire d'accueil ;
- ouvrir en début de thèse, un cahier de laboratoire dans lequel il consigne tous les événements liés à ses travaux. Ce cahier est la propriété du laboratoire d'accueil ;
- respecter le fonctionnement du laboratoire d'accueil et les règles relatives à la vie collective et la déontologie scientifique, notamment en matière de confidentialité ;
- informer le directeur de thèse sur l'avancement de sa thèse et sur les difficultés rencontrées. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa

recherche ;

- participer à la vie de l'Ecole doctorale et du laboratoire d'accueil ;
- participer activement à la recherche d'un financement pour la réalisation de sa thèse ;
- éviter tout plagiat.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE THESE

Article 15 : Le comité de thèse a pour objectif d'apporter une aide supplémentaire aux doctorants aussi bien dans la réalisation de leur travail de thèse que dans la construction d'un projet personnel professionnel.

Article 16 : La composition du comité de thèse est discutée et adoptée au sein d'une instance mise en place au sein du laboratoire puis, communiquée à l'Ecole doctorale au moins deux mois avant la tenue du comité de thèse.

Article 17 : Le premier comité de thèse doit impérativement se tenir entre six (6) mois et douze (12) mois après l'inscription en thèse et être centré sur la problématique et le protocole de recherche du doctorant. Le second comité doit se tenir en fin de deuxième année de thèse et porter sur les résultats obtenus vis-à-vis des prévisions et sur l'échéancier de fin de thèse.

Avant chaque session, le doctorant doit apporter la preuve de son inscription pour l'année en cours.

Un compte rendu de chaque réunion est rédigé par le président du comité de thèse et transmis au directeur de l'Ecole doctorale, aux directeurs de thèse et au doctorant dans un délai n'excédant pas un (1) mois après la tenue de la réunion.

Les modalités de présentation et d'évaluation de l'état d'avancement du travail de thèse sont définies par les Ecoles doctorales.

CHAPITRE V : DE LA SOUTENANCE DE THESE

Article 18 : L'autorisation de soutenance mentionnant la composition du jury et les attributions de chaque membre est accordée par le Président de l'université,

après avis du directeur de l'Ecole doctorale, sur proposition du directeur du laboratoire et du directeur de thèse auquel le candidat est affilié.

Le manuscrit doit être conforme à la charte graphique des thèses qui est fixée par décision du Président de l'université.

Selon les Ecoles doctorales, il pourrait être exigé du doctorant de publier un certain nombre d'articles scientifiques tirés de sa thèse avant l'autorisation de soutenance.

Article 19 : En vue de la soutenance, les travaux du candidat sont préalablement examinés par trois (3) rapporteurs de rang A ou équivalent, dont deux (02) externes à l'Université Nazi BONI, choisis par le directeur de l'Ecole doctorale sur proposition du directeur de laboratoire en concertation avec le directeur de thèse. Le rapporteur issu de l'Université Nazi BONI ne saurait appartenir au laboratoire du doctorant.

Les rapporteurs font connaître leurs avis par des rapports écrits, datés et signés avec l'entête de l'institution d'origine.

Article 20 : Le Président de l'université nomme le jury de soutenance sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale.

Le Jury comprend au moins cinq (05) membres parmi lesquels le directeur et/ou le(s) co-directeur(s) de thèse et un membre extérieur à l'Ecole doctorale.

La moitié du jury au moins doit être composée d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs de rang A. Le président doit être un Professeur titulaire ou un Directeur de recherche. Le directeur de thèse du candidat ne peut être ni président du jury, ni rapporteur de la soutenance. Les enseignants de rang B peuvent participer au jury mais seulement en tant qu'examineurs.

La soutenance ne peut se tenir qu'avec quatre (04) au moins des membres du jury dont trois (03) présents physiquement.

Article 21 : La soutenance est publique.

La soutenance de thèse par visio-conférence est autorisée.

Tous les membres du jury de thèse participent à la soutenance publique, soit en présentiel ou par visio-conférence, soit en remettant au jury de thèse un avis écrit motivé concernant l'attribution du titre de docteur.

Toutefois, une soutenance non publique peut être demandée par le directeur de thèse à titre exceptionnel au Président de l'université, si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. Au moins une (1) semaine avant la soutenance, une diffusion du résumé de la thèse ou des travaux ainsi que la composition du jury doit être faite à l'intérieur de l'université.

Article 22 : Pour prononcer l'admission au grade de docteur ou l'ajournement, le jury porte une appréciation sur les travaux du candidat et la présentation.

En cas d'ajournement, le jury doit motiver sa décision. La thèse est alors renvoyée à l'Ecole doctorale pour la recherche d'une solution idoine.

Afin de minimiser les risques d'ajournement d'une thèse, des mesures doivent être prises en amont de la soutenance par l'Ecole doctorale, le comité de thèse et le directeur de thèse.

Dans le cas où l'ajournement de la thèse est lié à un plagiat, des mesures disciplinaires seront prises à l'encontre du doctorant.

L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable.

Le jury signe le procès-verbal et établit un rapport de soutenance. Une copie du rapport de soutenance et une copie du procès-verbal sont remises à l'impétrant.

Une attestation provisoire signée du directeur de l'Ecole doctorale est délivrée à l'issue de la soutenance après la prise en compte des éventuelles corrections attestées par le directeur de thèse.

Une attestation définitive et/ou un diplôme sont délivrés par le Président de l'université selon les textes en vigueur.

Article 23 : En fonction du domaine d'études, la thèse donne lieu à des publications, éventuellement à des brevets ou à des rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou qu'il s'agisse d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Dans ce cas, le doctorant doit apparaître parmi les co-auteurs.

CHAPITRE VI : DE LA GESTION DES CONFLITS

Article 24 : Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Cette étape doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Tout manquement répété à ces engagements fait l'objet, entre le doctorant et le directeur de thèse, d'un constat commun qui conduit à une résolution du malentendu.

Article 25 : En cas de conflit persistant entre le doctorant et le(s) directeur(s) de thèse, le directeur du laboratoire et éventuellement le directeur de l'Ecole doctorale doivent en être informés, quel que soit le degré d'avancement de la thèse. En cas de nécessité, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte, soit au comité de thèse, soit à un médiateur qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse.

Le médiateur peut être choisi parmi les membres de l'unité de recherche, du Laboratoire ou de l'Ecole doctorale. En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au Président de l'université la nomination par le Conseil scientifique de l'université d'un médiateur extérieur à l'université. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du Président de l'université.

Le Président de l'université statue en dernier ressort.

Article 26 : Le code d'éthique et de déontologie en vigueur à l'université complète la présente charte.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Les dispositions en matière de soutenance de thèse, de publication et de procédures de médiation s'appliquent également aux thèses en cours.

Article 28 : Un règlement intérieur de l'Ecole doctorale pris par le Président de l'université précise les dispositions de la présente Charte.

Article 29 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.
Elle abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 30 : Le Vice-Président chargé des Enseignements et des Innovations Pédagogiques, le Vice-Président chargé de la Recherche, de la Prospective et de la Coopération Internationale, le Secrétaire général, les Directeurs des Écoles doctorales et le Directeur de l'Administration des Finances de l'Université Nazi BONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bobo-Dioulasso, le 25 JAN 2021

Ampliations :

- MESRSI
- Diffusion générale



Prof. Macaire S. OUEDRAOGO
Chevalier de l'OIPA/CAMES
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques